

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Binche

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la treizième chambre.

En cause de : **Madame Françoise D**

Partie demanderesse,
comparaissant en personne et assistée de Maître Stéphanie
ADAM, avocat, loco Maître Anne VILLERS, avocat, à 4000
Liège, Quai de Rome, 2.

Contre :

**La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son
Gouvernement, poursuites et diligences de Mme la Ministre
de l'Education,**
dont les bureaux sont situés
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,
comparaissant par Maître A. DEWULF, avocat, loco Maître Marc
NIHOUL, avocat, à 1330 Rixensart, avenue Reine Astrid, 10.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe le 29 juin 2015 ;

Vu les conclusions de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 11 juillet 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de la demanderesse reçus au greffe le 7 septembre 2016 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 13 décembre 2016, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par la défenderesse à cette même audience ;

Objet de la demande

La demanderesse sollicite :

- que les faits survenus le 12 novembre 2014 soient qualifiés d' accident de travail ;
- la condamnation de la défenderesse à prendre en charge les conséquences de cet accident conformément à la loi du 3 juillet 1967 et à son arrêté royal d'application du 24 janvier 1969 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public ;
- avant dire droit la désignation d'un médecin expert avec la mission habituelle.

Faits

Il n'est pas contesté que la demanderesse est professeur de pratique professionnelle, section hôtellerie et restauration.

Elle exerce ses fonctions depuis 2007 à l'Institut Saint-Joseph de la Louvière.

Le 17 novembre 2014, la demanderesse complète une déclaration d'accident de travail.

Elle décrit les faits constitutifs de cet accident comme suit :

- activité générale : « *Je donnais des cours de cuisine* » ;
- activité spécifique : « *J'ai été interpellée agressivement par mon chef d'atelier devant mes élèves.* » ;
- événement déviant : « *Quantité de nourriture jugée trop importante pour la réalisation de la préparation des élèves : 2 litres de pâte à crêpes pour 14 élèves pour 2h de cours* » ;
- comment la victime a-t-elle été blessée : « *Lésions psychique : en criant sur moi devant mes élèves, c'est la goutte qui a fait déborder le vase qui se remplit depuis trois ans* ».

Le 17 novembre 2014, la demanderesse dépose plainte à l'encontre de Mr Patrick G. auprès de la Zone de Police de Lermes.

Elle précise notamment :

« Je suis professeur de cuisine dans le général au premier degré – professeur technologie de la salle de deuxième degré professionnel et professeur de pratique salle en hôtellerie – restauration de troisième degré. Je donne cours de la 1^{ère} à la 5^{ème} année. J'ai un horaire sur 5 jours.

Monsieur G. Patrick est responsable de la section hôtelière. Cela fait trois ans qu'il a ce poste et c'est depuis que je subis un harcèlement de sa part.(...)

Les derniers faits m'ont atteinte moralement. C'était le 12/11/2014. J'avais fait deux litres de pâtes à crêpes avec ma classe de 14 élèves âgés de 13-14 ans. Cela revenait à 4 crêpes par élève soit un coût de 5 euros au total.

Monsieur G est arrivé en cuisine pour un renseignement et a vu les crêpes. Très agressivement et en criant, il m'a demandé la quantité de crêpes faite et a trouvé cela de trop. Il s'est énervé et m'a crié dessus devant les élèves, me disant que c'était trop onéreux. Qu'il exigeait que les enfants aient une seule crêpe et que le reste devait être remis au self-service du lendemain. Son attitude était totalement déplacée. Certains enfants ont été choqués et ont même refusé de reprendre leurs crêpes. (...)

Les faits de mercredi ont eu des conséquences sur ma santé morale. Je suis allée trouver la direction, madame Y. Claude, à qui j'ai tout raconté. J'étais accompagnée de ma collègue Nathalie. Elle est restée un quart d'heure. J'étais en état de choc, j'étais en pleur et à bout. Lorsqu'elle a vu que je me calmais un peu et que j'étais en état de reprendre le volant, elle m'a dit que je pouvais rentrer chez moi. ».

A la demande de la défenderesse qui lui demandait de lui rapporter « quels mots ont été employés et dans quel contexte précis », la demanderesse a précisé dans un courrier du 29 janvier 2015 qu'elle ne se souvenait plus exactement des mots employés mais qu'elle pouvait relater les faits comme suit :

« (...) »

J'avais cours en cuisine avec une classe de 2^{ème} commune, la 2CJ (15 élèves de 13 à 14 ans) où nous préparions des crêpes (activité complémentaire art culinaire). Mr G est intervenu dans ma classe pour me donner des instructions pour les jours suivants (banquet du week-end) d'où perturbation de ma classe. D'un air énervé, il s'est étonné que je n'avais pas encore terminé mon cours et que si je n'avais fait qu'un litre de pâte, j'aurais déjà eu fini (il restait à ce moment encore une 1/2 heure de cours). A ce propos, quand il a vu que les élèves emballaient 4 crêpes pour retourner chez eux (chose logique), il s'est vraiment emballé, m'a crié dessus devant eux, m'a traité d'incompétente et a exigé que chaque élève déballe son paquet et ne garde qu'une seule crêpe pour lui, les autres seraient servies le lendemain au self-service.

J'ai été stupéfaite de ce qui venait de se passer, autant de nervosité, de cris, de reproches et d'exigences en plus devant les élèves ; à croire qu'il voulait saboter mon cours et démolir mon autorité vis-à-vis des élèves.

Je n'ai pas admis le ton de non convenance qu'il a eu envers moi devant les élèves pour asseoir son autorité. Les élèves, pour leur part, ont également été choqués car la plupart ont refusé de reprendre leur crêpe.

Je suis sortie meurtrie de mon cours car son attitude avait été inacceptable et je suis allée me réfugier dans le bureau de Me Y. Directrice du 1^{er} degré, où j'ai essayé de me calmer car j'avais été profondément atteinte dans mon intégrité professionnelle. Ce n'est qu'après 1 heure que Me Y m'a laissé partir. (...)

Le certificat médical de premier constat précise que l'accident a produit les lésions suivantes : « stress et burnout dû au harcèlement moral depuis 3 ans ».

Par une décision du 6 février 2015, la défenderesse a refusé de reconnaître les faits invoqués comme étant constitutifs d'un accident de travail (voir pièce 8 du dossier de la demanderesse).

Elle motive comme suit sa décision dans une télécopie du 23 février 2015 : « La décision de refus que nous avons prise est donc basée sur une « absence d'événement soudain » ; autrement dit, même si se faire interpeller agressivement par son chef d'atelier devant ses élèves est une situation peu agréable, elle n'est pas, à notre sens, constitutive d'un événement soudain générateur d'un accident du travail » (voir pièce 9 du dossier de la demanderesse).

Discussion

1. Rappel des principes applicables

Aux termes de l'article 2, 1er et 2ème alinéas de la loi du 3 juillet 1967 qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exercice des fonctions.

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la demanderesse pour réclamer réparation sont établis.

L'événement soudain peut être suffisamment prouvé, même en l'absence de témoin direct, dès lors qu'il a été invariablement relaté par la victime, qu'il n'est formellement contrarié par aucun élément du dossier et qu'il se trouve conforté par la déclaration explicite d'un témoin indirect (C.T. Liège, 9^{ème} chambre, 9 janvier 2002, R.G. 28.733/00, inédit).

La preuve des faits peut résulter de la déclaration de la victime lorsqu'il existe des présomptions concordantes qui la confirment, étant donné que la version de la victime peut représenter la réalité, la mauvaise foi ne pouvant être présumée (C.T. Mons, 13 avril 1992, R.G. 9210 et 9225).

« De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38) » (C.T. Mons, 03/10/2011, R.G. 2008/AM/21.046, inédit).

En l'espèce, il y a lieu de constater que la demanderesse n'a jamais varié dans ses déclarations.

La version des faits y relatée n'est par ailleurs contrariée par aucun élément du dossier.

Cette version est en outre confortée par les déclarations de témoins indirects (S K et R), lesquels attestent avoir vu, le mercredi 12 novembre 2014, la demanderesse en pleurs et effondrée à la suite de l'incident survenu avec Monsieur Patrick C

Le Tribunal relève enfin que la défenderesse ne conteste pas vraiment les faits puisqu'elle précise que « *même si se faire interpellé agressivement par son chef d'atelier devant ses élèves est une situation peu agréable, elle n'est pas, à notre sens, constitutive d'un événement soudain* ».

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions graves précises et concordantes de l'existence du fait que, le 12 novembre 2014, dans le cours de l'exécution de son travail, la demanderesse a été interpellée agressivement par son chef d'atelier devant ses élèves.

Le Tribunal estime par ailleurs qu'il ressort des dossiers déposés par les parties et des explications de celles-ci qu'il existait un conflit interne entre la demanderesse et Mr G.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits considérés comme établis constituent un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Un événement soudain ne peut être qualifié de banal ou d'insignifiant sauf s'il était avéré qu'il n'existe aucune relation causale, même partielle, entre cet événement et la lésion (C.trav. Liège, 9^{ème} chambre, 20 sept.2004,R.G.30.903/02 ; id, 16 janv.2006, R.G. 32.700/04 ; id., 18 oct.2010, R.G. 2010/AL/167).

Il a par ailleurs déjà été jugé que :

- l'événement soudain peut être un choc psychologique ou émotionnel : ainsi, notamment, un choc psychologique consécutif à l'agression violente d'un élève contre un autre élève alors que le professeur était en train de donner cours (voir Guide social permanent, commentaires sur les accidents du travail, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, n° 640 et la jurisprudence y citée) ;
- s'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail (ou de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F/1, disponible sur juridat) ;
- l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs (Cour Trav. Liège, 6 juin 2005, R.G. n° 3116-02, inédit.

En l'espèce, la demanderesse, qui vivait une situation de conflit interne avec Mr G. depuis 2011, fait état d'un événement particulier survenu au travail le 12 novembre 2014.

La situation qui a eu un impact sur l'organisme de la demanderesse (une interpellation agressive de la part de Mr G. chef d'atelier, devant ses élèves) est établie par des éléments objectifs du dossier.

La perception des événements par la demanderesse est, quant à elle, certes subjective et il est possible qu'une autre personne, confrontée à la même situation, aurait réagi différemment.

Il reste qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé et qui est susceptible d'avoir causé ou à tout le moins aggravé la lésion (stress post traumatique).

La demanderesse apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée.

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

La défenderesse fait valoir que les lésions (état dépressif, stress post-traumatique) ne trouvent pas leur cause dans les faits du 12 novembre 2014 mais bien dans le harcèlement moral dont la demanderesse estime être la victime depuis 2011.

Elle se réfère aux déclarations de la demanderesse, laquelle fait notamment état de harcèlement ainsi qu'au certificat de premier constat lequel précise que l'accident a produit les lésions suivantes : « *stress et burnout dû au harcèlement moral depuis 3 ans* ».

Le Tribunal estime que ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne à la demanderesse et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 12 novembre 2014 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

Dans la mesure où le fait épinglé peut être celui « de trop », il est difficile, en dehors de toute appréciation médicale circonstanciée, de considérer qu'il n'est pas susceptible de causer la lésion ou qu'il n'a pas pu la provoquer ou l'aggraver (soit que l'événement soudain n'a pu jouer aucun rôle dans la survenance de la lésion telle que constatée, en ce compris un rôle aggravant).

Il y a en conséquence lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et les lésions.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable,

Dit que la demanderesse apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : Le Docteur **Michel MEGANCK**,

Adresse du courrier et du cabinet : Chaussée du Château Mondron, 81 à 6040 Jumet,

lequel pourra avoir recours aux lumières d'un neuropsychiatre ou de tout autre spécialiste,

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte

5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par la demanderesse n'ont pas été causées, même partiellement, par l'accident du travail du 12 novembre 2014

6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec les faits du 12/11/2014) :

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si la demanderesse reste atteinte d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, *Bull.Ass.* 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
 - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- *endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;*
- *concilier les parties si faire se peut ;*
- *acter ses constatations et les observations des parties ;*
- *communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;*
- *reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;*
- *faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;*
- *inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;*
- *déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :*
 - *la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;*

- la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
- les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13^{ème} chambre.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la treizième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Binche, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du 10 janvier 2017 de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Président,

MARCOTTE